

Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés : Petites affiches • Le Quotidien Juridique • La Loi - Archives Commerciales de la France

400^e année - 27 DECEMBRE 2011 - N° 257 - 1,55 euro

lextenso éditions

ACTUALITÉ BIBLIOGRAPHIES 2

DISCOURS 3

Remise d'un doctorat honoris causa à Duncan Kennedy

Éloge de Duncan Kennedy par Christophe Jamin

Réponse de Duncan Kennedy

CULTURE À L'AFFICHE 15

Marie Mignon-Gardet

La noce

[REPÈRES]

■ page 3

Remise d'un doctorat honoris causa à Duncan Kennedy

Titulaire de la chaire Carter de General Jurisprudence à la Harvard Law School, le professeur Duncan Kennedy est une figure emblématique de la pensée juridique américaine contemporaine.

Le 7 décembre dernier, l'Institut d'études politiques de Paris a souhaité lui décerner le premier doctorat honoris causa en droit depuis la création de l'institution en 1871.

Nous reproduisons son éloge prononcé par Christophe Jamin, directeur de l'École de droit de Sciences Po, ainsi que la réponse du récipiendaire.

www.petites-affiches.com

Rédaction (16 pages) - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 (20 pages)

**ÉDITION
QUOTIDIENNE
DES JOURNAUX
JUDICIAIRES
ASSOCIÉS**

Petites affiches

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49 - Fax : 01 49 49 06 50

LA LOI

ARCHIVES COMMERCIALES

33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Rédactrice en chef :

Emmanuelle Filiberti

Responsables de rédaction :

Valérie Boccarda et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire de la chambre commerciale de la Cour de cassation

Jean-Pierre Camby, conseiller des services de l'Assemblée nationale

Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Michel Grimaldi, professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)

Jean-François Guillemin, secrétaire général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Jacques Massip, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)

Nicolas Molfessis, professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)

Jacqueline Morand-Deviller, professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Bernard Reynis, président honoraire du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, avocat conseil en droit social, associé Capstan LMS

Rédaction : 33, rue du Mail,
75081 Paris Cedex 02

Tél. : 01 56 54 16 27

Fax : 01 42 86 09 37

E-mail : redaction@lextenso-editions.fr

Merci de nous envoyer vos articles à :
redaction@lextenso-editions.fr

Abonnements : 33, rue du Mail,
75081 Paris Cedex 02

Tél. : 01 56 54 42 10

Fax : 01 56 54 42 11

E-mail : abonnementpa@lextenso-editions.fr

A B O N N E M E N T S

1 an France (TTC)

Journal seul 139 €

Journal + Lextenso.fr 209 €

1 an Étranger (HT)

UE 295 €

Hors UE 595 €

Pour tarifs particuliers

(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

BRÈVE

BIBLIOGRAPHIE

Droit du service public

Les éditions Montchrestien signalent la sortie de la troisième édition de l'ouvrage « Droit du service public », signé par Gilles J. Guglielmi, professeur agrégé de droit public à l'université Paris II (Panthéon-Assas), directeur du master Juriste-Conseil des collectivités territoriales, membre du Cersa-CNRS (UMR 7106), et Geneviève Koubi, professeur agrégé de droit public à l'université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis, membre du Cersa-CNRS (UMR 7106), et avec la collaboration de Gilles Dumont doyen de l'UFR Droit et Sciences politiques de l'université de Nantes.

Doté d'une valeur irréductible dans tout État démocratique, le service public (*public utility, servicios públicos, Öffentlicher Versorgungsbetrieb, servizio pubblico...*), quel que soit son rapport avec les concepts de droit européen (service d'intérêt général, service d'intérêt économique général), est une notion constante et unitaire des systèmes politiques et juridiques et fonde leur renouvellement au début du XXI^e siècle.

Les évolutions de la société française n'ont pas remis en cause les acquis de la notion de service public depuis la Libération. La volonté des pouvoirs publics de répondre à de nouvelles normes économiques et financières ne freine pas sa vitalité — même si elle induit une contractualisation dans ses modes de gestion, provoque des remaniements dans les pouvoirs des collectivités décentralisées, et suscite la relecture des principes qui constituent l'armature du service public. Les contraintes nées de l'internationalisation des échanges et des politiques de l'Union européenne n'ont modifié ni la validité intellectuelle de l'idée de service public, ni son efficacité opératoire originelle, ni sa fonction préservatrice du lien social, ni les demandes sociales. La présente édition de cet ouvrage, la troisième, s'attache aux principales modifications des politiques publiques mises en œuvre depuis 2007.

Le droit du service public concerne les pouvoirs publics, les administrations, les collectivités territoriales, les organes stratégiques des entreprises publiques ou privées et les juridictions.

Il s'adresse tout autant aux administrateurs, aux avocats, aux citoyens usagers des services publics, qu'aux étudiants en sciences

sociales (droit, science politique, sociologie, histoire), de la licence au doctorat.

806 pages ; 40 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20 rue Soufflot 75005 Paris.

BRÈVE

BIBLIOGRAPHIE

Les règles générales en droit public français

Les éditions LGDJ signalent la sortie de la thèse : « Les règles générales en droit public français », signée par Élise Untermaier.

L'intérêt premier d'une recherche sur les règles générales en droit public français réside dans un effort de mise en ordre conceptuelle du droit positif. En particulier, elle mène à une classification des règles juridiques renouvelée par la prise en compte de toutes les dimensions de leur champ d'application, sans que soient négligées ni la dimension matérielle, souvent ignorée par le droit public français, ni les dimensions spatiale et temporelle, qui retiennent traditionnellement davantage l'attention des spécialistes de droit international privé.

Si l'utilité du concept de règles générales a dû être considérablement relativisée, ne serait-ce parce qu'en France, l'acte réglementaire de l'administration est considéré tout autant — si ce n'est plus — que l'acte individuel comme un acte administratif, cette étude met en évidence sa fonction structurante de l'ordre juridique. À l'heure de la multiplication des démembrements de l'État et en particulier, de l'approfondissement de la décentralisation et de l'enchevêtrement des compétences qui s'ensuit, la hiérarchie matérielle des normes mérite de retenir l'attention. Le critère matériel, en vertu duquel les règles générales se voient systématiquement conférer une valeur supérieure aux règles particulières et aux règles spéciales, est en effet à même de prendre le relais du traditionnel critère organique lorsque ce dernier s'avère inutilisable faute de hiérarchie des organes.

586 pages ; 55 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20 rue Soufflot 75005 Paris.

REMISE D'UN DOCTORAT HONORIS CAUSA À DUNCAN KENNEDY

Titulaire de la chaire Carter de *General Jurisprudence* à la Harvard Law School, le professeur Duncan Kennedy est une figure emblématique de la pensée juridique américaine contemporaine. Le 7 décembre dernier, l'Institut d'études politiques de Paris a souhaité lui décerner le premier doctorat *honoris causa* en droit depuis la création de l'institution en 1871. Nous reproduisons ci-dessous son éloge prononcé par Christophe Jamin, directeur de l'École de droit de Sciences Po, ainsi que la réponse du récipiendaire.

ÉLOGE DE DUNCAN KENNEDY

« C'est un immense honneur et un très grand plaisir que de prononcer l'éloge de notre collègue Duncan Kennedy. Le privilège qui me revient constitue néanmoins un exercice délicat. Car vous êtes un universitaire particulièrement prolix, cher Duncan. J'ai dénombré dans votre bibliographie pas moins de soixante et onze articles dont certains sont fort volumineux, auxquels il faut ajouter quatre livres imposants. Je sais bien que tous vos écrits sont en accès direct et gratuit sur votre site internet, cela fait tout de même beaucoup... D'autant que vous avez écrit sur les sujets les plus variés : de l'enseignement du droit au travail du juge, de l'histoire de la pensée juridique à la globalisation du droit, de l'analyse économique de ce droit à la philosophie juridique pour ne pas dire à la philosophie tout court, du droit privé des contrats à ce que nous appellerions ici le droit des baux d'habitation, des droits de l'homme aux droits des femmes. Et j'en passe ! Et voici que vous changez maintenant de registre en écrivant depuis quelques années sur le conflit israélo-palestinien... »

Vous avouerez que vous rendez la tâche de votre laudateur particulièrement difficile, car une œuvre telle que la vôtre ne se résume pas en quelques lignes. Et cela d'autant moins qu'elle est d'une particulière richesse et d'une très grande sophistication intellectuelle.

Au surplus, vous n'êtes pas qu'un immense savant, cher Duncan, vous êtes aussi, dans le même temps — comment dirais-je ? — un redoutable agitateur.

Il me fut un soir donné de dîner à la droite d'un juge à la Cour suprême des États-Unis. J'étais encore jeune et pour me faire valoir auprès de lui, je prononçais votre nom. Aurais-je dit que je connaissais et admirais le diable en personne, je n'aurais pas produit d'autre effet ! Car, il faut bien le dire, vous êtes aussi connu pour avoir été l'un des animateurs — pour ne pas dire plus — du fameux mouvement connu sous le nom de *Critical Legal Studies*.

CLS : trois lettres qui ont fait trembler les facultés de droit américaines durant les années 1970 et 1980. Jusqu'à ce que le mouvement s'auto-dissolve... Un vénérable doyen (je crois que c'était celui de Duke) n'avait-il pas écrit en 1984 que vous-même et les vôtres deviez quitter les facultés de droit, car vous ne pouviez à la fois enseigner ce droit et le passer littéralement au hachoir comme vous aviez entrepris de le faire — parce que vous n'aviez pas le droit de démoraliser la jeunesse, de lui faire perdre la foi dans le droit — mais aussi dans les droits, c'est-à-dire dans ce qui fait le cœur même de la culture juridique américaine ? N'avait-il pas à votre propos, et comme d'autres, parlé avec beaucoup de malveillance d'un « nihilisme juridique » (je ne fais que le citer) qui ne devait pas affecter les jeunes générations de juristes ?

Prononcer votre éloge n'est donc pas un exercice de tout repos. Non seulement du fait de l'importance de votre œuvre, mais aussi en raison du risque que prend votre laudateur : celui d'une réplique de votre part. Et pas de n'importe réplique : celle de l'agitateur, du chef de file — osons le mot — des *crits*, à la fois ironique et mordant. Avec ce sourire en coin de celui qui n'y croit pas vraiment, qui sait toujours conserver ses distances, de celui qui joue et pour lequel le jeu — le jeu intellectuel — dispose d'une grande part d'esthétisme.

L'esthétisme de celui qui a perdu la foi, de celui qui s'est donné comme projet de mettre en avant, d'exhiber, les faux semblants, les petits arrangements intellectuels de ses contradicteurs...

Je vais donc me montrer prudent : je n'approfondirai pas l'analyse de votre œuvre, cher Duncan, pas plus que je ne vous traiterai de « nihiliste » — pour m'éviter les foudres d'une réplique où vous nieriez tout, en bloc ! Pour ma tranquillité d'esprit, je me bornerai à essayer, en quelques minutes, de comprendre ce personnage triple que vous me semblez être : à la fois savant, agitateur, esthète — plus précisément peut-être artiste.

En commençant par ce qui me paraît être un signe : vous avez évidemment remarqué que nous sommes en 2011, c'est-à-dire exactement un siècle après 1911. Rassurez-vous : il ne s'agit pas de votre date de naissance. Vous êtes bien né en 1942. 1911 marque néanmoins deux événements majeurs : d'abord la naissance de votre père sans lequel vous ne seriez évidemment pas là, mais aussi la publication d'un livre dont vous alliez faire, quelques décennies plus tard, l'un des monuments de la littérature juridique mondiale.

En 1911, un certain René Demogue, de son état professeur à la Faculté de droit de Lille, publie un gros volume intitulé : *Notions fondamentales de droit privé*. Dès les premières lignes de la préface, le ton en est donné : « Les principes généraux qui dominent le droit privé positif ont été étudiés [par d'autres que moi]. Je me suis surtout placé à un point de vue critique pour montrer sans chercher à en rien dissimuler les conflits et les contradictions qui sans doute agiteront toujours le droit... ». Dès les premières lignes, celui que vous appellerez plus tard, et par affection, « Saint-René » a livré son message : n'attendez pas du droit vérité et cohérence, celui-ci est constamment agité de conflits et de contradictions et il n'est fait que d'équilibres instables issus de compromis. Un thème qui vous inspirera... Vos affinités avec Demogue sont certaines : n'avait-il pas été qualifié à son époque — avec la même malveillance et j'ajouterais la même inexactitude — de « juriste nihiliste » ?

Mais laissons ici Demogue sur lequel vous écrirez plus tard un superbe article où, le premier, vous montrerez le rôle primordial qu'il a joué dans la généalogie de la pensée juridique américaine contemporaine, alors même que les juristes américains ont aujourd'hui oublié jusqu'à son nom.

Nous n'en sommes pas encore là. Vous n'êtes pas encore un juriste. Vous êtes étudiant. Nous sommes au début des années 1960 et vous étudiez à Harvard où vous obtenez avec toutes les distinctions un BA en économie. Ce diplôme vous sera très utile par la suite pour combattre les tenants de l'analyse économique du droit la plus orthodoxe — celle qui vient de Chicago. Mais ce moment n'est pas encore venu...

À cette époque, vous faites, me semble-t-il, deux expériences déterminantes. Elles sont peu connues, mais peut-être décisives.

La première vous liera définitivement à la France : vous y passez une année durant laquelle vous travaillez comme employé de banque au milieu de femmes qui ne vous parleront que de soucis domestiques et vous en apprendrez beaucoup sur une certaine forme d'aliénation. Vous vous en souviendrez peut-être quand, bien des années plus tard, vous écrirez votre essai *Sexy Dressing*, désormais traduit en français, cet essai qui constitue le premier ouvrage de *queer theory* appliquée au droit écrit par un bourgeois, blanc, hétérosexuel, de gauche — ce que vous préciserez dès la première page. Et de votre guichet où vous passez vos journées, vous verrez défiler la France de cette époque... Dans le même temps, vous fréquentez les librairies et vous découvrez Sartre, Lévi-Strauss, Aron et quelques autres. Vous ne perdrez jamais ce contact intellectuel avec la France ; vous serez bientôt l'un des introducteurs — au sein même des facultés de droit américaines — de Foucault et de Derrida... Ce qu'on appelle outre-Atlantique la *French Theory*.

Vous êtes peut-être à l'origine de ce que Stephen Carter, lui-même professeur de droit à Yale, placera dans la bouche du narrateur de l'un de ses romans — *The Emperor of Ocean Park* : « Je passe un groupe d'étudiants... des bribes de leur échange me parviennent : interstices dialectiques ; point de vue du subalterne ; reconstruction de l'autre. Je regrette le

temps où les étudiants débattaient des règles de procédure civile ou du statut des prescriptions, à l'époque où les grandes facultés de droit du pays avaient mission d'enseigner le droit ». Quand je disais que vous leur aviez mis un drôle de coup à ces facultés de droit...

Mais voici la seconde expérience, plus surprenante : en ces années 1960, vous êtes profondément opposé à l'Union soviétique. Aussi vous en tirerez les conséquences et vous travaillez quelques années pour... la CIA. Vous le ferez même durant un an au siège de l'agence, en Virginie. Je ne révèle ici aucun secret ; vous l'avez écrit et vous en êtes expliqué dans un article publié en 2001 : *A Semiotics of Critique*.

Durant ces années, vous participez au combat idéologique contre le communisme en votre qualité, écrivez-vous, de « *cold war liberal* ». Mais vous quitterez bientôt la CIA en considérant que la menace soviétique n'est pas à votre sens suffisamment sérieuse pour justifier les actions menées, et que les « *libéraux* » commencent à adopter un comportement inquiétant au Vietnam et ne s'intéressent nullement aux émeutes dans les ghettos noirs — ô combien plus préoccupantes pour la société américaine dans votre esprit.

Votre passage à la CIA vous permettra de ne pas aller vous battre au Vietnam, mais vous fera surtout abandonner vos convictions libérales. Vous voici donc plus à gauche et fortement influencé par les philosophes français que vous lisez. Autrement dit, vous commencez à être un sérieux contestataire dans les États-Unis des années 1960. Mais vous n'êtes toujours pas juriste...

Yale vous apprendra à le devenir. Vous y recevrez un *J.D.*, toujours avec les honneurs, en 1970. Mais vous ne serez pas qu'un bon élève à Yale.

Je relisais récemment une histoire de la faculté de droit, peut-être la plus prestigieuse des États-Unis — après Harvard, cela va de soi. Son auteur reprend l'une des expressions du doyen de l'époque pour caractériser la période où vous y avez été étudiant : « *The Dark Ages* ». Le retour au Moyen-Âge — perfide, vous lui direz adorer le moyen-âge... Ce que dénonce ce doyen, c'est vous et votre petite bande, cette bande issue des cent soixante étudiants les mieux notés des États-Unis qui fréquentent les amphithéâtres de première année, cette bande qui met le bazar en expérimentant ce que sera bientôt *CLS*...

En 1968, vous êtes en première année de droit, l'un de vos professeurs vous compare au vénérable Louis Brandeis, qui fut juge à la Cour suprême, une figure légendaire du droit américain. Et vous, que faites-vous ? Vous commencez à faire circuler sous le manteau, parmi les étudiants, mais aussi du côté de l'administration centrale de l'université, un petit pamphlet qui sera publié deux ans plus tard. Un pamphlet au titre évocateur : « *How the Law School Fails : A Polemic* ». Dans l'introduction, vous prenez des allures de bon élève, vous souhaitez simplement contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement qui vous est dispensé. Mais après cela, vous y allez fort : vous vous en prenez d'abord à l'ennui mortel qui vous envahit quand vous assistez à un cours. La classe est « *boring and dead* ». L'école de droit de Yale, dites-vous, n'a plus rien à voir avec ce qu'elle était dans les années 1930, au moment de la grande secousse issue de ce mouvement connu sous le nom d'*American Legal Realism* : un haut lieu de la pensée intellectuelle où l'on savait débattre d'idées novatrices.

Mais il y a plus que cela : vous vous en prenez aussi à la fameuse méthode socratique appliquée à l'étude des cas de jurisprudence telle qu'elle est pratiquée par vos professeurs dont le seul but serait, selon vous, de rabaisser et d'humilier les étudiants durant ces fameux « *cold calls* ». Vous moquez l'extraordinaire narcissisme de vos professeurs dont vous écrivez qu'ils se lissent les plumes tels des paons devant leurs étudiants !

Vous avez trouvé là un premier objet de critique : vous lui consacrerez plusieurs écrits dont un petit livre édité à frais d'auteur qui commencera, lui aussi, sa carrière en circulant sous le manteau — ce qui facilitera sa diffusion auprès des étudiants.

Écrit en 1983, très largement diffusé et commenté, il ne sera en effet publié qu'en 2004 ! Son titre ne souffre aucune ambiguïté : *Legal Education and the Reproduction of Hierarchy - A Polemic Against the System*. Vous polémiquez beaucoup, cher Duncan. Et consacrerez de nombreux articles à la question de l'enseignement du droit, par exemple à la manière de politiser une salle de classe de première année — dans un cours aussi anodin en apparence que celui de droit des contrats...

Néanmoins dans le même temps, non sans un certain paradoxe (mais vous aimez les paradoxes), vous avez décidé de devenir professeur de droit après avoir passé une année comme *law clerk* à la Cour suprême.

Professeur de droit, cela n'enchantait pas votre père. Vous êtes plutôt d'une famille d'architectes et de poètes et le premier de vos textes était une nouvelle littéraire qu'avait publié *The New Yorker*. Devenir professeur de droit, c'est renoncer à cette dimension artistique, à moins que vous n'ayez décidé de l'introduire dans le projet intellectuel qui commence à germer dans votre esprit.

Nous sommes en 1971. Vous venez d'être recruté à la Harvard Law School et vous allez publier en l'espace de quelques années trois textes majeurs, qui ne sont pas seulement polémiques.

Le premier vous vaudra votre permanence dès 1976. C'est un fort volume qui, encore une fois, n'est pas publié. Rédigé sous forme manuscrite entre 1973 et 1975, il ne le sera qu'en 2006. Ce qui ne l'empêchera pas, durant cette longue période de semi-clandestinité, d'être l'un des textes les plus commentés dans les facultés de droit américaines. Son titre : *The Rise and Fall of Classical Legal Thought*. Son objet : la pensée juridique américaine entre 1860 et 1940.

L'un de ses objectifs : une remise en cause du portrait que les historiens libéraux et progressistes dressent plus spécialement de la pensée juridique américaine de la fin du XIX^e siècle, réputée pour son caractère réactionnaire sur le plan politique et formaliste sur le plan de la théorie du droit.

Mais il ne s'agit que l'un de ses objectifs, car il en est un autre nettement plus ambitieux, sur lequel vous vous expliquerez trente ans plus tard. Cet objectif ne relève pas de l'histoire du droit, mais de la théorie du droit : à la manière de Foucault, vous entendez être le premier à établir une généalogie du droit américain construit comme un discours plutôt que comme un corps de règles.

Dans cet esprit, vous entendez montrer que le projet très ambitieux de rationalisation du droit dans lequel se sont engagés les juristes de l'époque s'est achevé, de manière paradoxalement, dans une perte de croyance — *a loss of faith* — tout à la fois dans la cohérence même de leur schème conceptuel et dans l'existence d'une possible raison proprement juridique.

Ce qui vous permettra de soutenir que ce résultat nous a laissé, après la Seconde Guerre mondiale, dans un âge post-classique de désintégration qui donnera naissance à une multitude de projets de reconstruction, ces projets n'ayant plus grand-chose à voir avec ce qui se faisait avant la guerre de Sécession.

Second texte majeur que vous publiez quatre ans après ce premier livre : *The Structure of Blackstone's Commentaries*. Essai de lecture structurale ou phénoménologique ou néo-marxiste ou les trois à la fois — en toute hypothèse, son point de départ théorique est « continental » — d'un texte canonique de la littérature de *common law* : *Commentaries of the Laws of England* de l'immense Blackstone dont la première édition remonte à 1769.

Blackstone vous intéresse parce que son livre préfigure la pensée juridique américaine. En ce sens, c'est le point de départ de votre *Rise and Fall...*

Votre analyse du texte de Blackstone sera pour vous l'occasion de mettre au jour une contradiction placée au cœur de cette pensée juridique américaine. Plus encore, de mettre au jour la manière dont cette pensée organise, aménage cette contradiction.

Cette pensée met au cœur la liberté. Or celle-ci passe à la fois par la présence de formes de socialisation collective (la famille, les amis, l'État...) qui sont nécessaires à la constitution de notre personnalité et par la protection de chacun d'entre nous contre la possible coercition que toutes ces formes de socialisation peuvent exercer sur nous. En ce sens, les relations à autrui sont à la fois nécessaires à notre liberté et incompatibles avec elle. Il existe donc une contradiction que le droit, direz-vous, a précisément pour objet d'aménager, mais aussi de masquer, d'occulter, de dénier.

Or ce que vous souhaitez, c'est identifier et bâtir la généalogie des « schèmes catégoriels » qui œuvrent au déni : la distinction *contract/torts* ou *public/private* sur laquelle vous reviendrez souvent.

Vous retrouvez ici Blackstone : celui-ci a eu ce génie de transformer le libéralisme, au fondement de notre perception de la liberté, d'une conception révolutionnaire de la politique en un mode de pensée juridique. Un mode de pensée qui aménage cette fameuse contradiction en même temps qu'il la nie. L'ensemble de votre article constitue la mise en œuvre de ce programme à travers l'analyse très précise des distinctions, des schèmes catégoriels que met en avant Blackstone.

Texte complexe, profond, lumineux pour ses nombreux lecteurs. Mais je vous l'ai dit, cher Duncan, j'ai décidé de ne pas analyser votre œuvre en profondeur. Vous aurez donc tout à fait le droit de critiquer la superficialité du regard que je porte sur votre texte.

Je préfère me tourner vers un autre de vos articles qui réjouit le privatiste que je suis. Car vous n'êtes pas seulement un historien et un théoricien du droit, vous êtes aussi, voire dites-vous exclusivement, un privatiste ! Voici votre troisième texte. Publié en 1976 dans la *Harvard Law Review*, il s'intitule : *Form and Substance in Private Law Adjudication*.

Vous y soutenez que sont perceptibles deux modes d'argumentation en droit privé — que ce soit chez les juges ou les professeurs, dans les traités de droit ou les jugements : le formalisme des règles, l'équité des standards. Par ailleurs, vous percevez deux inclinations morales : l'individualisme et l'altruisme, qui sont deux manières de résoudre les questions de droit. À partir de là, vous défendez deux thèses.

Première thèse : le recours aux règles est associé à l'individualisme ; l'usage des standards est associé à l'altruisme. En ce sens, chacun de ces deux modes d'argumentation est biaisé et n'a rien de neutre.

Seconde thèse : si le débat relatif au recours aux règles ou aux standards n'est pas neutre, il ne s'agit pas seulement d'un « biais idéologique » parce que le conflit entre règles et standards, entre individualisme et altruisme est, à un niveau plus profond, l'expression d'une contradiction qui passe au travers de chacun d'entre nous entre nos propres aspirations contradictoires. La contradiction n'est pas seulement entre nous et les autres ; elle est aussi en chacun d'entre nous. Un thème que l'on retrouve d'ailleurs dans le texte sur Blackstone.

1975 : *Rise & Fall* ; 1976 : *Form & Substance* ; 1979 : *Blackstone's Commentaries*.

À trois reprises, vous avez marqué les esprits, en même temps que vous vous êtes construit une armature intellectuelle. Vous êtes désormais titulaire de votre poste à Harvard, c'est-à-dire au cœur même de l'institution qui forme les élites américaines. Vous allez pouvoir lancer votre programme intellectuel en mobilisant *CLS*.

CLS : un mouvement difficile à résumer en quelques mots, même si vous avez tenté de le faire à plusieurs reprises au fil de nombreux écrits. Je vous lis. Durant les premières années, *CLS* élabore une critique interne de la raison juridique qui l'emporte à cette époque dans les facultés de droit américaines. Et *CLS* le fait en s'attaquant à tous les domaines du droit :

droit des contrats ou de la famille, droit constitutionnel, droit international. J'en passe, car tout y passe !

Ce que souhaite *CLS*, c'est déceler — j'allais dire : exhiber — le sens politique de la pratique quotidienne des juges et des juristes, qui construisent le droit tout en se présentant comme de simples instruments du droit, interprètes passifs, neutres et transparents d'un droit abstrait qu'ils ont pour charge de concrétiser. *Law is Politics*.

Mais *CLS* veut aussi montrer les incohérences inhérentes à cette raison juridique, ses contradictions internes, ses complicités. *Gaps, conflicts, contradictions* deviennent, écrivez-vous, autant de mots-clés du mouvement.

Votre projet — celui de *CLS* : critiquer cette fameuse raison libérale qui domine la pensée juridique américaine, mais aussi cette rhétorique des droits qui lui est désormais associée — rhétorique qui l'emporte depuis les années 1950, rhétorique qui fonde en partie le culte que les juristes américains vouent à la Cour suprême. Une rhétorique qui se présente comme un discours universel dont est gommé toute subjectivité. Or vous refusez le déni de cette subjectivité. Vous réaffirmez cette idée que les discours des droits sont des projets idéologiques d'universalisation de positions politiques données. L'affirmation de cette universalité n'est qu'un nouveau déni de la nature idéologique et subjective des projets qu'ils portent. En disant cela, vous démontez la rhétorique des droits comme vous avez démonté la rhétorique de la pensée juridique classique.

Je comprends maintenant les propos de notre doyen qui souhaitait en 1984 que les membres de *CLS* quittent les facultés de droit : comment pouvez-vous y rester alors que vous vous attaquez au cœur du constitutionnalisme américain ? Comment pouvez-vous y rester alors que vous en venez à soutenir que tous les arguments sont réversibles, que l'objectivité du jugement n'existe pas, que les discours juridiques sont contradictoires, que ces mêmes discours échouent à opérer la médiation entre droit et politique tout en déniant l'échec de cette médiation, que la rhétorique des droits est toujours susceptible de désintégration interne par déconstruction des arguments et des liens logiques qui les relient ?

Mais à dire vrai, cher Duncan, cette lutte menée contre le système, contre un système facultaire qui se borne à reproduire les hiérarchies sociales, contre un système qui nie ses contradictions internes et masque le sens politique du droit, vous l'avez en partie perdue.

Votre contradicteur désigné était le libéralisme qui l'emportait dans les facultés de droit durant les années 1960 et 1970. Mais c'est un autre contradicteur qui l'a emporté, un contradicteur qui s'est constitué au même moment que *CLS*...

Malgré les articles critiques que vous avez consacré à l'analyse économique du droit, c'est le mouvement *Law & Economics* qui domine aujourd'hui les facultés de droit américaines. Or si, tout comme *CLS*, ce mouvement est un héritier de l'*American Legal Realism* des années 1930, il constitue un projet de reconstruction dont vous pensiez — dont vous continuez à penser — qu'il n'était pas plus crédible que les précédents. Or ce projet de reconstruction a emporté la conviction de la majorité.

De même d'ailleurs que le plus grand nombre continue à croire à l'universalisme des droits — il y a beaucoup de juristes pour continuer à féliciter le constitutionnalisme malgré la parution en 1995 de votre article au titre éloquent : « *American Constitutionalism as Civil Religion : Notes of an Atheist* ».

Peu nombreux sont en définitive les juristes américains qui ont perdu la foi. Peu nombreux sont les juristes athées ou agnostiques...

Or c'est votre cas, cher Duncan : vous n'y croyez plus. Et vous nous dites : ce n'est pas une théorie, ce n'est pas une méthode, c'est une expérience similaire à la perte de la foi chez les philosophes du XVIII^e siècle.

Et c'est à partir de cette expérience que vous avez développé le projet *left/mpm* — pour *modernism post modernism* — dans votre maître livre publié en 1997 : *A Critique of Adjudication*, sous-titré en français : « Fin de siècle ».

La critique *left/mpm* ne prétend pas résoudre la contradiction entre modernité (au sens de l'avant-garde française des années 1900) et post-modernité. Elle ne vise pas à une quelconque critique globale ; elle constitue une critique minimaliste et interne qui a pour objet de procéder à des performances, des événements de pensée qui marchent, qui produisent des perturbations de sens, des chocs existentiels, des effets de vérité...

C'est un projet quelque peu exhibitionniste et élitaire — surtout dans la culture populaire américaine —, un projet artiste d'exposition des contradictions, des ambivalences, un projet qui promeut l'innovation permanente, le changement, l'ironie, la subversion comme moyen de mettre en danger l'hégémonie politique et culturelle de la bourgeoisie... Certains y ont réussi, écrivez-vous : de Jean-Paul Sartre à Michel Foucault en passant par Virginia Woolf ou Jean Rhys, ou les situationnistes, ou les *hippies*...

Certains parmi vos amis vous ont reproché le caractère démobilisateur de votre projet. Du point de vue *left/mpm*, leur reproche sonne comme un appel à la religion pour les masses d'un point de vue politique. Néanmoins vous avez toujours pensé qu'il était possible de concilier la critique culturelle et la critique politique de l'hégémonie bourgeoise.

Je ne sais ce qu'il est exactement advenu du projet *CLS*. Les membres de *CLS* se sont dispersés, ils se sont disséminés, dans ou hors les facultés de droit, et *CLS* connaît aujourd'hui de nombreux héritiers : des *critical race theories* aux *feminist crits*.

Ce que je sais, cher Duncan, c'est qu'une fois le mouvement dissous (en 1993) vous avez poursuivi votre réflexion personnelle. Celui qui était un savant, mais qui fut perçu comme un polémiste, s'est transformé en un classique — non pas que vous soyez devenu un classique, mais vos textes le sont devenus. Tout en regrettant en privé, sur le registre de la nostalgie, certaines de vos luttes des années 1970, vous continuez à nous livrer très régulièrement des textes passionnants où vous ne cessez d'approfondir le sillon de la critique.

Je songe à l'un d'entre eux où vos débattez avec Hart et Kelsen de la question cruciale de l'interprétation, et plus précisément de la détermination ou de l'indétermination des décisions de justice : *A Left Phenomenological Alternative to the Hart/Kelsen Theory of Legal Interpretation* dont la dernière version date de 2008.

Le temps me manque certainement pour le présenter, mais je ne peux résister à la tentation d'en dire quelques mots tant ce texte engage rien de moins que la possibilité même de concevoir la rationalité de la légalité du droit

Depuis la critique réaliste de la pensée juridique classique, nous savons que le juge n'est pas que la bouche de la loi, que ses décisions font la part belle à ses opinions, ses valeurs, ses préjugés. On a même affirmé qu'il jugeait en fonction de ce qu'il avait mangé au petit déjeuner. Aussi bien Hart que Kelsen ont cherché à sauver la rationalité de la légalité du droit en réaction à cette critique. Leur thèse est désormais devenue la position dominante : les décisions des juges sont généralement déterminées, bien qu'il y ait toujours, pour les cas difficiles, une marge résiduelle d'indétermination — dans la pénombre des règles pour Hart, hors du cadre que tracent les normes applicables chez Kelsen. C'est ainsi que l'un et l'autre sauvent la rationalité de la légalité du droit.

Dans ce débat, votre position est à la fois simple et ravageuse : pour comprendre la question de l'indétermination des décisions de justice, il faut, dites-vous, s'intéresser au travail concret du juge. Lorsqu'il étudie un cas, celui-ci reçoit le matériau juridique et de ce matériau se dégage une préconception qui le détermine vers une décision donnée. Le juge est alors toujours libre d'accepter de se laisser déterminer, ou d'essayer de dépenser son énergie, son temps et son talent à reconfigurer le matériau juridique pour obtenir une autre décision. Dans ce cas, il travaille à créer de l'indétermination. Il se peut qu'il échoue, il se peut qu'il

réussisse ; on ne le sait pas à l'avance. Les décisions des juges ne sont donc jamais ni déterminées, ni indéterminées, ni généralement déterminées et marginalement indéterminées ; c'est la frontière entre détermination et indétermination qui est indéterminée, parce qu'elle dépend dans chaque situation du succès du travail du juge.

C'est très simple : nous avons tous en tête des décisions où les juges sont parvenus à reconfigurer un cas pour imposer une solution imprévisible.

C'est ravageur : la rationalité de la légalité du droit n'est jamais garantie, elle se rejoue et se réinvente dans chaque décision singulière. Elle est toujours partielle, contingente et soumise *in fine* à la décision des acteurs.

Cette fois le temps me manque vraiment pour parler de votre article sur les trois globalisations du droit et de la pensée juridique, texte sur lequel nous avons tant débattu — en particulier sur la question du « social », cette question dont vous soutenez qu'elle domine la pensée juridique des deux côtés de l'Atlantique jusqu'aux années 1950, question sur laquelle plusieurs de nos collègues de Sciences Po, politistes, historiens ou sociologues, ont eux-mêmes écrit.

Le temps me manque encore pour présenter vos textes sur Max Weber et le désenchantement de la rationalité juridique — un auteur que vous ne pouviez manquer d'aborder.

Je souhaite plutôt résérer mes derniers mots aux réflexions que vous avez consacrées à la France et à ses juristes. J'ai parlé au début de mon propos de Demogue dont nous fêtons aujourd'hui le centenaire de son fameux essai sous couvert de vous remettre un doctorat *honoris causa*...

J'aurais pu aussi parler de Gény qui critiqua tant Demogue. Gény auquel vous avez consacré un texte fort éclairant lors du centenaire de la publication de son livre — *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* — qui nous avait réuni pour un colloque à Montréal... il y a déjà douze ans.

Depuis cette date, vous n'avez cessé de dialoguer avec un petit groupe de juristes français qui ont redécouvert, grâce à vous, une partie de leurs origines intellectuelles.

Je ne trahirais aucun secret en parlant de nos réunions en tête-à-tête dans votre bureau à Cambridge (USA). Nous sommes plusieurs à avoir vécu une même expérience. J'en tiens la relation de vos anciens étudiants dont beaucoup sont devenus professeurs — sur tous les continents. Passer dix minutes ou une heure dans votre bureau est toujours un grand moment — et je dis votre bureau à Cambridge, car vous êtes un homme de Cambridge, malgré vos quelques déplacements à l'étranger.

Votre interlocuteur devient la personne la plus importante au monde, vous êtes tout à elle sans jamais être distrait, vous la fixez du regard, l'écoutez attentivement, l'interrogez, la poussez dans ses retranchements — j'allais dire dans ses contradictions. Peut-être parce que vous souhaitez — comme on a pu l'écrire un jour — vous emparer de son âme... Et puis soudain, vous lui restituez sa pensée, autrement, avec de nouvelles interrogations, de nouvelles références, de nouvelles pistes de réflexion, de nouveaux liens à établir, de nouvelles stratégies à suivre — ah ! nos « *strategy sessions* » dans votre bureau...

De votre bureau précisément, votre interlocuteur en sort souvent plus intelligent. Il lui arrive aussi d'en sortir déstabilisé, voire défait, pour ne pas dire « lessivé ».

Vous le savez peut-être, cher Duncan, notre récente école de droit vous doit beaucoup — et doit beaucoup à ces fameuses discussions. Pour le dire en un mot, vous avez contribué à nous faire prendre conscience du fait que les facultés de droit françaises avaient délibérément choisi, dans leur grande majorité, de réhabiliter l'équivalent de la pensée juridique classique que nous avons en partage à un moment où cette pensée classique s'effondrait aux États-Unis, et cela sans espoir de retour — ce que vous avez montré dans *Rise & Fall...*

Or, en dépit de quelques exceptions remarquables, nous sommes toujours dans cette même situation depuis près d'un siècle maintenant. Une situation de blocage dont nous avons été plusieurs à tirer la conclusion qu'il fallait créer notre école de droit — simplement pour reprendre le fil d'une histoire intellectuelle rompue.

Outre l'ampleur de votre œuvre, ce que vous nous avez appris sur notre propre tradition juridique, ce que vous avez apporté à notre réflexion commune, justifie donc pleinement que nous ayons pensé à vous pour vous honorer du premier doctorat *honoris causa* de droit que l'Institut d'études politiques de Paris a décidé de décerner à un juriste — le premier doctorat en droit à être remis depuis la fondation de l'institution en 1872.

Après cela, nous pourrons aller flâner sur le boulevard Saint-Germain, croiser quelque intellectuel français, entrer dans une librairie, s'attabler à la terrasse d'un café. Retrouver en un mot ce qui vous avait fait rêver durant cette fameuse année passée à Paris au début des années 1960. Cette année qui permet de nous réunir ce soir... Duncan Kennedy, cher Duncan, merci ».

Christophe JAMIN

RÉPONSE DE DUNCAN KENNEDY

« Il ne serait pas juste de dire tout simplement que je me sens honoré de recevoir ce doctorat *honoris causa* de l'Institut des études politiques. Je dirais plutôt que je l'accepte avec émotion.

On m'a chargé de répondre à l'éloge trop généreux que mon ami Christophe Jamin m'a adressé. C'est avec un certain sentiment de soulagement que j'en ai écouté les dernières phrases. Pourquoi soulagement ? Parce que je sais que l'auteur (avec Philippe Jestaz) de « *L'entité doctrinale française* » est tout à fait capable d'une critique en forme de laudation. Au lieu d'une critique, il a proposé une lecture, compréhensive, nuancée, surtout d'une grande délicatesse dans la manière de masquer ou de passer sous silence les tares et les insuffisances manifestes des textes qu'il a commentés.

Cette occasion revêt pour moi une importance toute particulière, je pourrais dire même qu'il représente l'accomplissement d'un rêve d'adolescence, le rêve d'un jeune homme de dix-huit ans ébloui par Paris, site d'une année de fuite de la routine académique américaine pour tenter l'aventure à l'étranger, mais nullement préparé pour les intensités de cette aventure, une fois arrivé à Paris.

Il est coutumier aux États-Unis dans une réponse de ce genre de noter la distance parcourue pour arriver au pied du Mont Parnasse en évoquant les circonstances de son enfance. Je vous épargnerai le récit de ma propre histoire sauf que je ne peux me priver de mentionner qu'en face de Sciences Po, rue des Saints-Pères, se trouve l'Hôtel des Saints-Pères, où Sciences Po m'a très gentiment logé, il y a trois ans, lors de ma première visite dans votre illustre institution.

Or derrière cet hôtel, rue du dragon, se trouvait, en 1961, l'Hôtel du Dragon, aujourd'hui disparu, très similaire par son plan de celui des Saints-Pères. En 1961, j'ai payé 450 anciens francs la nuit pour y habiter, chambre avec fenêtre sur la rue mais avec des WC dans le couloir, dans un quartier, non pas moche, mais pas du tout chic, encore très mixte socialement, à quinze ans de distance seulement de la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

C'est dans cette chambre d'hôtel que je me suis penché sur *La nausée* de Jean-Paul Sartre et *Tristes Tropiques* de Claude Lévi-Strauss, sans toujours très bien comprendre ce que je lisais, mais sachant très bien que quelque chose *m'arrivait* et que cela aurait des conséquences. Étroitement lié à cet intérêt naissant pour une certaine pensée française, il y a eu un élément que Christophe, bien qu'il semble avoir une emprise sur les vérités de mon

existence parfois supérieure à la mienne, a oublié de noter, à savoir l'impact de la vie politique française sur un jeune Américain.

Chez nous, à l'époque, au contraire de ce qu'on voit aujourd'hui, toute la politique se résumait aux nuances de la modération, au narcissisme des différences infimes entre les deux partis du centre. Ici, il y avait le coup d'Alger du Général Salan, des manifestations contre et ensuite en faveur de ce coup, réunissant des centaines de milliers de personnes, avec, fait inouï chez vous à l'époque, des morts.

Bien que très importante pour moi, l'occasion qui nous réunit aujourd'hui n'est qu'un tout petit fait dans une longue histoire d'échanges dans le domaine juridique entre la France et les États-Unis. Les circonstances de cette cérémonie me suggèrent une réflexion, brève et modeste, sur le sens que revêt l'octroi d'un doctorat *honoris causa* marquant l'établissement d'une école de droit au sein de l'*« Institut d'études politiques »*, en France, à un Américain, associé au mouvement nommé *Critical Legal Studies*.

Voici trois petites propositions paradoxales qui me fourniront le fil conducteur de cette réflexion :

1. « Juridification » du politique. Politisation du juridique.
2. La foi dans la rationalité du droit minée de l'intérieur par les travaux de rationalisation du droit des juristes « faiseurs de système ».
3. Le droit français, réputé codifié, basé en fait sur la jurisprudence. Le droit américain, réputé jurisprudentiel, basé en fait sur un ensemble de principes.

Les étudiants qui viennent chaque année à la Harvard Law School du continent européen pour faire un master — un *LLM* — en droit ont très souvent des idées aussi précises que fausses sur la différence entre leur droit et le nôtre. D'après eux, le droit continental serait codifié ; il est donc cohérent parce que fondé sur des principes abstraits qui se retrouvent dans les détails de la législation ; et ce droit est surtout certain. Le *common law* par contraste serait un droit créé par les juges de façon « empirique » en raisonnant de cas en cas, orienté vers les faits et non vers les principes, et surtout incertain parce que soumis aux hasards de l'interprétation jurisprudentielle.

Le droit comparé d'aujourd'hui n'accepte plus vraiment cette version de l'histoire. Vers la fin du XIX^e siècle, comme l'a bien expliqué Christophe Jamin dans un livre magistral (écrit avec Philippe Jestaz), les juristes français ont reconnu le rôle capital de la jurisprudence des tribunaux dans le droit français, non pas simplement parce que la jurisprudence comblait les lacunes qui étaient inévitables dans l'application du Code Napoléon un siècle après sa promulgation, mais aussi parce que sur la base de la jurisprudence, la doctrine — les professeurs de droit — ont entrepris ou se devaient d'entreprendre un travail de création d'un droit adapté aux circonstances présentes.

Aux États-Unis, c'est le mouvement inverse qui s'est produit. Les juristes conçoivent la jurisprudence non pas comme la manifestation des réactions empiriques des juges aux faits des cas particuliers mais comme la manifestation pratique de principes, à la fois universels, cohérents, capables d'évoluer face aux changements sociaux, et — c'est plus surprenant — supposés d'origine plutôt romaine qu'anglo-saxonne. Chez les Américains, comme chez les Français, les idées de système et d'évolution, qui proviennent d'une forte influence de la pensée juridique allemande, dominent la doctrine.

Bref, depuis maintenant un siècle au moins, il est difficile d'affirmer qu'il y aurait des différences de fond, des différences essentielles, entre la version américaine du *common law* et la version française du droit continental.

La convergence des droits, souvent notée, est la conséquence, pour une part au moins, d'un travail d'abstraction, de rationalisation et de systématisation, entrepris par les juristes des deux côtes de l'Atlantique. C'est un travail académique particulier, avec un fort élément « d'auteurisme » si je peux emprunter à la critique cinématographique. Une dynamique im-

portante est celle qui conduit chaque auteur à commencer par la démolition un peu partagée des systèmes de ses grands prédecesseurs, avec allusion obligatoire au fait de monter sur les épaules de géants.

Ce qui frappe, c'est que les multiples travaux critiques — en principe préliminaires à l'œuvre véritable d'amélioration du système par rationalisation — ont eu plus d'efficacité destructrice, et plus tendance à se cumuler, que les travaux d'amélioration n'ont eu d'efficacité positive. On dit par exemple de Gény, figure très importante dans cette histoire, que « sa critique était bonne, mais ce qu'il a proposé comme système alternatif ne valait rien ».

Ce qui nous mène à la proposition : « juridification » du politique ; politisation du juridique. La « juridification » du politique peut être décelée, par exemple, à travers la constitutionnalisation des droits nationaux, l'émergence du droit de l'Union européenne ou de la *World Trade Organisation*. Tout ceci est bien connu des politologues. Aujourd'hui, il peut paraître tout à fait normal que la question de savoir si la Banque centrale de l'Union européenne peut ou pas sauver l'euro en faisant fonctionner la planche à billets — question de la plus haute importance politique — soit résolue par la Cour européenne de justice dans son rôle d'interprète des traités.

À mon avis, on peut attribuer la tendance à la « juridification », pour une part, au prestige du droit, qui est le produit, pour une part encore, des travaux de systématisation que je viens de décrire. Ces travaux ont établi, à la fin XIX^e siècle, au moins pour les élites, la prétendue scientificité du droit, ce qui a permis précisément de le distinguer de la façon la plus nette de la politique. Donc, dès lors que et dans la mesure où la politique est vue comme force destructrice, le droit surgit comme mode d'organisation institutionnelle alternatif.

Dans cette belle histoire du triomphe du droit sur la politique, il n'y a qu'un petit problème : c'est l'échec des efforts successifs de plusieurs générations de juristes « auteurs » de théories, libérales ou sociales, pour construire ou reconstruire une version de la scientificité du droit qui pourrait résister aux critiques dévastatrices portées par ces mêmes juristes contre les théories rivales. Il va sans dire que les critiques ont eu tendance, dès le début, à miner la plausibilité de la distinction droit/politique.

Les procédés « juridifiés » de la politique actuelle produisent vainqueurs et vaincus, tout comme les procédés de la politique classique. Les vaincus ont évidemment intérêt à attaquer le prétendu caractère rationnel et apolitique des procédés qui les ont fait perdre. Ils ont à leur disposition tout le répertoire critique qui fait maintenant partie intégrante de la pensée juridique. La politisation du juridique est donc la conséquence, au moins pour une part, de la « juridification » du politique, en tandem avec l'accumulation des critiques internes que les juristes produisent sur leurs propres théories.

À ses origines, fort bien décrites par Richard Descoings dans son livre sur l'histoire de Sciences Po, l'école libre, puis l'institut, n'étaient surtout pas une école de droit. Dès le début, on étudiait le droit, par exemple en première année, en présupposant sa scientificité, mais comme technique, pour son utilité dans la pratique du haut fonctionnaire, du diplomate ou de l'homme d'affaires. Après, dans l'ère de la « science politique » comme branche des sciences sociales, on travaillait à Sciences Po à la construction d'une scientificité disciplinaire qui serait d'un tout autre caractère que celle supposée être propre au droit.

Nous sommes ici, aujourd'hui, en partie pour célébrer la fondation d'une école de droit à Sciences Po. Ceci est pour une part la conséquence de la tendance « juridification »/politisation dont je viens de parler. La « juridification » comme fait institutionnel, non moins que la politisation, comme fait idéologique, exigent et d'urgence l'application au droit des techniques des sciences sociales, et j'ajouterais surtout des techniques de la théorie critique.

Elles exigent aussi, à mon avis, l'abandon une fois pour toutes de la prétention du droit à secréter une scientificité autonome, ainsi que l'abandon de la stratégie qui consiste à dé-

placer la scientificité au niveau de la spécialisation professionnelle et de la technique, dans le but de préserver l'illusion d'un droit apolitique.

Créer une nouvelle école de droit... cela pourrait fournir l'occasion d'une célébration, ou, s'il ne s'agissait que de reproduire encore une fois un des modèles existants, ce pourrait même être une cause de regrets. Dans le cas de l'école de droit de Sciences Po, il n'est pas question de reproduction, ni du modèle classique des facultés de droit, ni de modèles étrangers.

Vous êtes, me semble-t-il, dans un de ces très rares moments d'originalité, de création d'une chose qui n'existe pas auparavant. Dans l'histoire de la pensée juridique — depuis maintenant au moins un siècle, l'histoire d'une entreprise transnationale — les moments d'originalité sont étroitement associés, de pays en pays, à la volonté d'apprendre de l'étranger. Il n'est pas question d'imiter, mais plutôt de « cannibaliser », de s'approprier, à ses propres fins, tout ce qu'un monde de savoir peut offrir d'utile et de beau. Et de se fortifier ainsi contre les attaques qu'attire toute innovation sérieuse.

J'ai eu moi-même la bonne fortune de participer, aux États-Unis à partir de 1970, à un des ces moments, expérience inoubliable, d'une durée de vingt ans à peu près, et maintenant situé dans le domaine de la nostalgie à laquelle Christophe a fait allusion. Et qu'est-ce que nous nous sommes appropriés, ou mieux, qu'avons nous cannibalisé de l'étranger pendant notre période d'activité créatrice ? Cette chose qu'on appelle chez nous la « *French Theory* », qui désigne un mélange que je trouve savoureux de Saussure, Sartre, Lévi-Strauss, Barthes, Foucault, Derrida, Levinas et Bourdieu.

S'il arrivait, dans le cours de vos travaux innovateurs, que vous eussiez l'occasion de vous emparer, pour satisfaire vos propres fins, de quelques-unes de nos productions de cette époque, j'espère que vous serez heureux d'apprendre que vous cannibalisez des produits d'origine mixte, franco-américains ».

Duncan KENNEDY

ABONNEZ-VOUS !

Formules d'abonnement

➤ **version papier** | 260 numéros de la revue

FRANCE **140 € TTC* [117,06 € HT*]** UNION EUROPÉENNE **295 €*** AUTRE **595 €***

➤ **version en ligne** | un accès illimité pendant un an à tous les articles de la revue parus depuis 1995 sur lextenso.fr

FRANCE **181 € TTC* [151,34 € HT*]** ÉTRANGER **151,34 €***

➤ **version papier + en ligne**

FRANCE **215 € TTC* [179,77 € HT*]** UNION EUROPÉENNE **457 €*** AUTRE **757 €***

➤ **version papier + cd-rom** (l'ensemble du rédactionnel des Petites affiches publié depuis 11 ans)

FRANCE **223 € TTC* [186,45 € HT*]** UNION EUROPÉENNE **379 €*** AUTRE **695 €***

➤ **version papier + en ligne + cd-rom**

FRANCE **298 € TTC* [249,16 € HT*]** UNION EUROPÉENNE **519 €*** AUTRE **819 €***

*Tarifs 2012

Informations 01 56 54 42 10 ou sur lextenso-editions.fr

Petites affiches
lextenso éditions

À L'AFFICHE

LA NOCE

Berthold Brecht a tout juste vingt et un ans lorsque, s'inspirant de l'art de son ami Karl Valentin, célèbre chansonnier et acteur comique, il écrit *La noce*. Son humour féroce et grinçant y occupe déjà tout l'espace et s'en donne à cœur joie sur l'apparence et les faux-semblants dans la petite bourgeoisie.

Atypique, *La noce*, courte farce en un acte, préfigure l'œuvre à venir. Brecht y affûte son imagination dévastatrice et bouleverse déjà les codes du théâtre en organisant savamment l'ambiguité. Le dramaturge ne cessera d'accentuer cette esthétique en faisant se confronter les différents éléments lyriques, dramatiques, philosophiques exprimés dans ses pièces et qui par leur contestation véhiculeront cette fameuse « distanciation » attachée à son nom.

• *La noce*,
de Berthold Brecht,
mise en scène
par Isabel Osthues,
avec Marie-Sophie Ferdane,
Nâzim Boudjenah,
Véronique Vella, Cécile Brune,
Sylvia Bergé, Laurent Natrella,
Stéphane Varupenne,
Félicien Juttner, Elliot Jenicot.
Théâtre du Vieux-Colombier,
21, rue du Vieux-Colombier,
75006 Paris.
Tél. : 01 44 39 87 00/01.

Brecht invite à une réflexion tant sur la société que sur les rapports entre l'art et la technique, entre la technique et la politique. Fervent antifasciste, le dramaturge se met perpétuellement en position de combat. Le spectateur qui ne reste pas insensible à cette démarche, est incité à réfléchir sur un théâtre qui devient une sorte de laboratoire d'une révolte mise au service d'une conception nouvelle du spectacle. Les alternances d'abandon aux forces de la nature et de pulsions colériques nourries d'une rébellion politique, révèlent chez le poète cet art de la résistance dans la dérision.

Conçu de manière caricaturale, ce théâtre s'identifie à une forte résonance existentielle, idéologique et sociale. Brecht y développe la face cachée de la souffrance intime et profonde tout en hissant à son summum le visage burlesque de la dérision. Ainsi, commentée sous de mauvais auspices, la noce finira-t-elle en fiasco social total.

Dans un décor insensé de châlet en kit de bois clair, du plafond jusqu'au sol, monté en trompe-l'œil par le mari lui-même, le couple va s'installer dans la maison du bonheur. Après les embrassades d'usage et la photographie de groupe avant le repas, les invités vont inaugurer les lieux. Ils prennent place à table. S'y retrouvent autour des mariés, le père de la mariée, radoteur, la mère, brave ménagère, la sœur, vieille fille insatisfaite et alcoolisée, l'ami du marié qui se croit obligé de raconter des histoires salaces, un jeune homme et un couple d'amis en déchéance conjugale. Tous les ingrédients sont réunis pour assister au délitement de cette société petite-bourgeoise.

Dans une ambiance rappelant les films muets du début du XX^e siècle, la soirée vole rapidement en éclats, et, l'alcool aidant, les masques tombent dans la confusion et les dérapages verbaux jusqu'au désastre total. Le mobilier, version grands magasins, se disloque sous les yeux des invités. Les parois elles-mêmes ne résistent pas davantage.

Isabel Osthues, metteur en scène allemande, donne une vision lumineuse de l'événement en nous plongeant dans l'abîme d'angoisse et de noirceur voulue par l'auteur. Face à l'anecdote, Isabelle Osthues souligne avec intelligence une situation dont le seul intérêt après avoir touché le fond de l'horreur des petits jeux futiles de l'agression réciproque et de l'humiliation absurde et clownesque, consiste à tout effacer pour remonter la pente et reconstruire.

Avec un art non moins saillant, Isabelle Osthues utilise avec brio une énergie de talents remarquables. Le choix des mariés à lui seul, témoigne d'un humour qui n'a rien à envier à celui de la pièce à savoir la présence de la très grande Marie-Sophie Ferdane associée à un minuscule marié, Nâzim Boudjenah, sorte de réplique de Charlie Chaplin. Elliot Janicot, père de la mariée, Cécile Brune, la mère, Véronique Vella, la sœur de la mariée, Félicien Juttner, le pique-assiette, Stéphane Varupenne, l'ami du marié, la détonante Sylvia Bergé et son complice Laurent Natrella, le couple d'amis en déliquescence, tous exhalent d'une excellence qui, au-delà du divertissement pour sauver les apparences, savent prendre à bras le corps la désagrégation des rapports sociaux abîmés dans le sorride.

Marie Mignon-Gardet

Vient de
paraître



“ Pour ceux qui veulent en SAVOIR PLUS.
5^e édition - À jour de la législation
et de la jurisprudence la plus récente ”

Disponible
sur **Lgdj.fr**
www.lgdj.fr